

POLITIQUE D'ACCEPTATION ET DE GESTION DES DONS

FONDATION DU CARREFOUR DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE



<u>1. Présentation de la Fondation.....</u>	<u>2</u>
<u>2. Champ d'application de la présente politique.....</u>	<u>2</u>
<u>3. Nom officiel devant figurer sur les documents.....</u>	<u>3</u>
<u>4. Dons admissibles.....</u>	<u>3</u>
<u>4.1. Dons en argent.....</u>	<u>3</u>
<u>4.2. Dons en nature.....</u>	<u>4</u>
<u>4.2.1. Denrées alimentaires.....</u>	<u>4</u>
<u>4.2.2. Dons de biens immobiliers, de biens mobiliers ou de biens personnels.....</u>	<u>4</u>
<u>4.2.3. Titres de valeurs mobilières.....</u>	<u>4</u>
<u>4.3. Dons en services.....</u>	<u>5</u>
<u>4.4. Dons planifiés.....</u>	<u>5</u>
<u>4.4.1. Legs testamentaires.....</u>	<u>5</u>
<u>4.4.2. Rente de bienfaisance.....</u>	<u>6</u>
<u>4.4.3. Police d'assurance-vie.....</u>	<u>6</u>
<u>4.4.4. Fonds de dotation.....</u>	<u>6</u>
<u>4.4.5. Caisse de retraite.....</u>	<u>7</u>
<u>4.4.6. Création de fonds dédiés.....</u>	<u>7</u>
<u>4.5. Dons anonymes.....</u>	<u>7</u>
<u>4.6. Dons assortis de conditions.....</u>	<u>7</u>
<u>5. Dons ne pouvant pas être acceptés par la Fondation.....</u>	<u>7</u>
<u>6. Confidentialité et sécurité de l'information.....</u>	<u>8</u>
<u>7. Entrée en vigueur de la politique.....</u>	<u>8</u>

Adoptée au conseil d'administration de la Fondation du Carrefour de solidarité internationale le 21 novembre 2023.

1. Présentation de la Fondation

Crée en 2012, la Fondation du Carrefour de solidarité internationale (ci-après « FCSI » ou « Fondation ») a pour rôle d'appuyer financièrement le Carrefour de solidarité internationale (ci-après « CSI ») qui est son seul et unique bénéficiaire. La Fondation souhaite assurer la pérennité des activités du CSI et des actions de ses partenaires internationaux en lui octroyant une plus grande autonomie financière, et ainsi une moindre dépendance auprès des principaux bailleurs de fonds gouvernementaux.

Le Carrefour de solidarité internationale mobilise des acteurs et partenaires nationaux - principalement de l'Estrie - et internationaux dans des actions de solidarité internationale et d'éducation à la citoyenneté mondiale. Par son approche inclusive, le CSI s'engage pour l'égalité, la justice sociale et l'environnement, ici comme ailleurs. Convaincu que les causes de la pauvreté, au Nord comme au Sud, sont d'ordre structurel et non pas individuel, ses actions s'inscrivent dans une perspective de changement social et de lutte contre la pauvreté plutôt que de soulagement de ses symptômes.

Tout comme le CSI, la Fondation porte fièrement les valeurs de :

- **solidarité** : les peuples partagent des intérêts communs et, par le fait même, sont unis par des liens d'interdépendance. Cette solidarité se traduit par une reconnaissance des richesses culturelles, sociales et des expertises réciproques.
- **partenariat et coopération** : l'organisme choisit de développer des relations à long terme avec ses homologues du Sud et ses partenaires nationaux. Les partenariats, ainsi développés, sont fondés sur le partage de valeurs et d'objectifs communs. Ils sont caractérisés par des relations d'égal à égal basées sur la transparence, l'échange et le partage des responsabilités. En ce qui a trait à la coopération, inhérente au partenariat, elle se réalise dans une perspective de renforcement mutuel, de complémentarité, de partage des savoirs et dans le respect de l'autonomie de chacun.
- **justice** : le combat de toute forme d'inégalité et d'injustice ainsi que le respect et l'égalité des droits pour toutes et tous est une priorité. À cet égard, l'égalité des genres et le droit des femmes prennent une place prédominante dans les actions portées par le CSI. La juste répartition des richesses et des ressources est inhérente à la valeur de justice.
- **démocratie et participation citoyenne** : la participation des citoyennes et citoyens aux exercices démocratiques leur permettent d'exercer une influence positive dans leur milieu de vie. L'exercice de la démocratie doit se vivre tant au plan politique qu'organisationnel. Le CSI croit à un modèle de gouvernance qui favorise la prise en compte des besoins, intérêts et expertises des populations.

2. Champ d'application de la présente politique

La Fondation exerce ses activités conformément à toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance au Canada. La présente politique fournit l'assurance que la FCSI utilise de façon éclairée tous les dons et biens qui lui sont confiés, afin de maximiser les avantages pour toutes les parties concernées. La Fondation mène une diligence raisonnable pour évaluer les dons reçus et détecter tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré. Advenant que les valeurs d'une personne donatrice ne soient plus en accord avec celles de la Fondation, cette dernière se désolidarisera immédiatement des actions de ladite personne donatrice.

Basée à Sherbrooke, la Fondation du Carrefour de solidarité internationale est un organisme de bienfaisance reconnu et dûment enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après « l'ARC ») au numéro d'enregistrement 88927190RR0001.

Toute personne en relation avec les personnes donatrices doit appliquer la présente politique. Toute personne agissant au nom de la Fondation pour une collecte de fonds obéit strictement au code d'éthique et de déontologie ainsi qu'à la déclaration des droits du donneur de la FCSI.

Par la présente politique, la Fondation souhaite :

- Mieux informer et guider les personnes donatrices quant aux différents modes de donation;
- Garantir une prise de décision éclairée concernant l'acceptation ou le refus d'un don;
- Respecter les exigences légales, notamment celles que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu;
- Garantir l'application de méthodes administratives, comptables et juridiques claires et efficaces;
- Garantir la transparence dans la déclaration des dons faits à la FCSI;
- Maintenir des relations équitables avec les personnes donatrices, en appliquant de façon uniforme cette politique.

La Fondation peut fournir aux personnes donatrices des informations ou illustrations quant aux différentes manières de donner, mais ne prodigue aucun conseil financier ou juridique. Il est recommandé aux personnes donatrices de consulter une personne compétente en matière juridique ou financière pour s'assurer que l'option choisie tient compte des particularités, ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales applicables à sa situation.

3. Nom officiel devant figurer sur les documents

Le nom officiel de l'organisation devant figurer dans les clauses officielles testamentaires et pour tout autre don est la Fondation du Carrefour de solidarité internationale.

4. Dons admissibles

L'acceptation de dons est sous la responsabilité du conseil d'administration. Les dons et autres contributions doivent se faire dans les meilleurs intérêts de la mission de la Fondation. La Fondation est donc en mesure de refuser les dons.

La Fondation peut accepter les dons en argent, les dons en nature, les dons en services et les dons planifiés, tels que détaillés dans les points suivants, provenant de personnes, de fondations, d'organisations, d'associations, d'entreprises privées, de groupes d'employé.es et d'autres types de personnes donatrices. Les dons acceptés peuvent être immédiats ou différés (legs, assurance vie, etc). La Fondation peut également accepter des promesses de don soit :

- Un engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou;
- Un engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement. Toute promesse de don doit faire l'objet d'une entente signée par la personne donatrice et la Fondation.

Les dons faits à la Fondation deviennent la propriété de la Fondation dès leur réception et ne peuvent pas être remboursés ou retournés à la personne donatrice.

Les personnes donatrices ne peuvent affecter leurs dons de leur propre chef à des projets spécifiques. Les personnes donatrices doivent lier leurs dons à des actions identifiées par la Fondation. Les dons non capitalisés et non désignés sont utilisés pour répondre aux besoins prioritaires comme définis par le conseil d'administration de la Fondation.

4.1. Dons en argent

Les dons monétaires sont remis à la Fondation par chèque, virement électronique de fonds, carte de crédit, argent comptant ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Fondation. Tous les chèques doivent être rédigés à l'ordre de la Fondation, jamais à l'ordre d'une personne employée, représentante ou bénévole.

Un reçu fiscal est remis à la personne donatrice pour tout don supérieur ou égal à 20\$. Pour tout don inférieur à 20\$, les montants sont réceptionnés par deux personnes habilitées.

4.2. Dons en nature

4.2.1. Denrées alimentaires

Aux fins de la présente politique, on entend par « denrée alimentaire » toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Les dons de denrées alimentaires sont acceptés uniquement pour être consommés directement dans le cadre d'activités de la Fondation.

4.2.2. Dons de biens immobiliers, de biens mobiliers ou de biens personnels

Les dons en nature sont des dons de bien comprenant notamment, des immeubles, de l'équipement, des œuvres d'art, des biens culturels, etc. Un don en nature peut être reçu, détenu et utilisé par la Fondation selon ses besoins. La Fondation peut disposer d'un don en nature à tout moment, sauf si une entente préalable écrite a été signée avec la personne donatrice à cet effet.

La Fondation doit avoir la possibilité de disposer du bien comme elle le souhaite (à moins d'instructions à l'effet contraire du donneur et selon les modalités de la présente politique) et d'affecter le produit de la vente à des fins servant ses objectifs.

La juste valeur marchande du bien donné doit être établie à la date de la donation. Lorsque la valeur du don est inférieure à 1 000 \$, un membre qualifié de l'organisme en détermine la juste valeur marchande en comparant les prix sur le marché pour un bien similaire.

Lorsque la valeur du don est supérieure à 1 000 \$, mais inférieure à 10 000 \$, la Fondation peut, à sa discrétion, faire évaluer le bien par un tiers indépendant. Le cas échéant, un évaluateur professionnel indépendant sera choisi par la Fondation afin d'évaluer la juste valeur marchande du bien donné.

Lorsque la valeur du don est de 10 000 \$ ou plus, la Fondation doit faire évaluer le bien par un tiers indépendant. Le cas échéant, un évaluateur professionnel indépendant sera choisi par la Fondation afin d'évaluer la juste valeur marchande du bien donné.

Une entente préalable doit être réalisée entre la Fondation et la personne donatrice pour déterminer quelle partie assume les frais de l'évaluation.

Un reçu officiel aux fins d'impôt basé sur la juste valeur marchande du don est remis au donneur.

4.2.3. Titres de valeurs mobilières

Les titres de valeurs mobilières comprennent les actions, les obligations, les unités de fonds communs de placement et autres titres semblables qui se négocient en bourse. Une fois reçus, les titres de valeurs mobilières seront analysés par le CA de la Fondation qui s'assurera du respect de la politique de placement. Advenant une non-conformité des titres, ces derniers seront revendus afin de pouvoir être investis en accord avec la politique.

4.3. Dons en services

La Fondation accepte, si elle le juge utile pour ses activités et la poursuite de sa mission, une contribution en service. Cette contribution ne donne pas droit à un reçu fiscal aux fins de l'impôt.

Toutefois, si la Fondation verse un montant à un fournisseur de services pour des services rendus et que le fournisseur décide ensuite de lui faire don de ce montant, la Fondation peut remettre un reçu pour le don en espèces (souvent appelé un échange de chèques). Dans de telles circonstances, deux opérations distinctes doivent avoir lieu :

- une personne fournit un service à la Fondation et est rémunérée pour ce service ;
- cette même personne verse un don volontaire de biens à la Fondation.

La Fondation doit s'assurer de conserver une copie de la facture qui lui a été remise par le fournisseur de services. La facture et l'échange de chèques permettent de veiller à ce que la Fondation remette un reçu pour un don de biens et créent une piste de vérification, puisque la personne donatrice doit rendre compte du revenu imposable qu'il a réalisé à titre de rémunération ou de revenu d'entreprise.

La Fondation ne doit pas remettre un reçu officiel de dons à un fournisseur de services en échange d'une facture portant la mention « Payé ».

4.4. Dons planifiés

4.4.1. Legs testamentaires

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes, dont, entre autres :

- Un legs particulier (un montant ou pourcentage précis ou un bien déterminé);
- Un legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage du résidu après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- Un legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).

Dans le cas d'un legs résiduaire ou d'un legs universel, la Fondation devra recevoir l'inventaire des biens successoral provenant du liquidateur afin de s'assurer que le legs correspond à un bien que la Fondation désire accepter. La Fondation doit faire vérifier la situation de la succession auprès d'un notaire ou d'une autorité compétente. La Fondation doit renoncer au legs si après avoir pris connaissance de la situation de la succession, le legs est jugé comme n'étant pas avantageux pour la Fondation.

Un reçu fiscal est remis à la succession lorsque le don est transféré à la Fondation. S'il s'agit d'un titre coté en bourse ou tout autre don en nature, la valeur reconnue sera la juste valeur marchande établie de la même manière que du vivant d'une personne donatrice. Toutefois, la Fondation doit, préalablement à l'émission d'un reçu fiscal à la succession, obtenir la copie du document la désignant comme bénéficiaire ou légataire du legs.

Le personnel, les bénévoles ou les personnes représentantes de la Fondation ne participent pas à la préparation d'un testament, ne peuvent pas agir à titre de liquidateur ou liquidatrice d'une succession, ni agir à titre de témoin d'un testament impliquant un legs à la Fondation.

La Fondation mettra tout en œuvre pour respecter les volontés de la personne donatrice. Cependant, la Fondation demande à la personne donatrice de prévoir une clause testamentaire permettant au conseil d'administration, dans le cas où la désignation du don, à cause de modifications majeures ou

exceptionnelles, devenait non pertinente ou impossible, d'affecter le don différemment tout en tenant compte de la volonté et de l'intention initiale de la personne donatrice. Dans un tel cas, la contribution apportée par le legs testamentaire sera identifiée au nom de la personne donatrice et la succession en sera informée.

Dans le cas où la personne donatrice n'a prévu aucune disposition quant à l'affectation de son don testamentaire, le conseil d'administration de la Fondation pourra déterminer de l'affectation de ce don en tenant compte des priorités de la Fondation.

4.4.2. Rente de bienfaisance

Une rente aux fins de bienfaisance est un arrangement selon lequel une personne donatrice verse une contribution en capital à la Fondation sous forme de paiements garantis immédiats à verser à vie selon un taux précis établi en fonction de l'espérance de vie ou à verser pendant une période déterminée. Une entente entre les parties doit être signée afin de préciser les modalités.

4.4.3. Police d'assurance-vie

Une personne donatrice peut offrir à la Fondation une police d'assurance-vie existante ou nouvellement souscrite. Deux possibilités s'offrent à elle :

- La Fondation doit être désignée comme bénéficiaire irrévocable de la police d'assurance-vie. Dans ce cas, la personne donatrice doit payer les primes d'assurance directement à la compagnie d'assurance. Les primes payées par la personne donatrice sont considérées comme un don de bienfaisance et entraîneront l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt;
- La personne donatrice peut choisir de céder de façon absolue la police d'assurance-vie. Dans ce cas, la Fondation doit être à la fois titulaire et bénéficiaire de la police. Le montant du don de charité correspond alors à la valeur de rachat de la police d'assurance-vie au moment de la donation. Lorsque la police n'a aucune valeur, le transfert ne constitue pas un don de bienfaisance ; seules les primes payées après le transfert seront admises comme don de bienfaisance et feront l'objet de l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt.

Le conseil d'administration de la Fondation examine au cas par cas l'opportunité d'accepter ces types de dons.

4.4.4. Fonds de dotation

Un fonds de dotation est un fonds constitué de sommes d'argent ou de valeurs mobilières obtenues par voie de legs ou de donation et dont le capital est maintenu intact ou est affecté. Seuls les produits financiers qui en découlent peuvent être utilisés dans le cadre des activités courantes de la Fondation du CSI.

La Fondation peut créer un fonds de dotation spécifique pour un don unique et/ou planifié de grande ampleur. Une personne donatrice qui le souhaite peut faire un don dans un fonds de dotation désigné déjà existant.

Dans le cas d'une création de fonds de dotation désigné, une entente écrite signée par les deux parties doit être réalisée qui précise les modalités de paiement du don, son affectation, les directives quant au maintien du capital et à l'utilisation des intérêts ainsi que toute autre condition qui s'y rattache.

Si la Fondation venait à cesser ses activités, les fonds de dotation seraient remis au Carrefour de solidarité internationale si son conseil d'administration adopte une résolution engageant l'organisme à

respecter l'entente de dotation initiale signée par la Fondation. De fait, advenant une cessation des activités du CSI, l'organisme ne pourra utiliser la dotation et devra la remettre à une corporation tiers selon les modalités de l'entente.

4.4.5. Caisse de retraite

Le conseil d'administration de la Fondation se réserve le droit d'accepter ou non le produit d'un régime de retraite à titre de don. La Fondation doit être désignée bénéficiaire du régime. Le montant pour lequel un reçu officiel aux fins d'impôt est remis est déterminé conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

4.4.6. Crédit d'impôt pour la recherche

Le conseil d'administration de la Fondation se réserve le droit d'accepter ou non les dons reliés à la création d'un fonds dédié. Chaque don devra être évalué au cas par cas dans le respect de la présente politique.

4.5. Dons anonymes

La Fondation n'accepte pas les dons faits de façon anonyme. En revanche, elle s'engage à ne pas divulguer publiquement les informations liées à un don si la personne donatrice en fait la demande.

4.6. Dons assortis de conditions

Lorsque les conditions liées à un don sont jugées trop contraignantes ou contraires à ses intérêts, le conseil d'administration de la Fondation se réserve le droit de le refuser.

Le conseil d'administration peut également recommander que les conditions soient révisées à des fins d'allègement. Sous réserve de la décision du conseil d'administration, un donneur peut donner des indications quant à l'utilisation de son don dans un programme particulier.

5. Dons ne pouvant pas être acceptés par la Fondation

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

La Fondation n'accepte pas les dons qui pourraient nuire à son intégrité et à sa réputation, restreindre sa liberté d'action, engager des coûts prohibitifs ou lui imposer un fardeau déraisonnable, ou encore l'exposer à des risques ou des responsabilités inutiles. Le conseil d'administration désigne les personnes ayant le droit de collecter des dons ou des contributions au nom de la Fondation. Les personnes employées par le Carrefour de solidarité internationale ainsi que les administratrices et administrateurs des conseils d'administration du CSI et de la Fondation sont désigné.es de facto à titre de collecteur.trice de fonds. Les autres doivent l'être de façon spécifique dans le cadre d'une résolution formelle.

Notamment, elle refuse les dons dans les cas suivants :

- Un don contraire à la loi ou à l'ordre public ;
- Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination ;
- Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de la Fondation ;
- Un don qui entre en conflit avec la vision, la mission, les valeurs et le code d'éthique et de déontologie de la Fondation ;
- Un don en matériel nécessitant un transfert à l'étranger ;

- Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour ;
- Un don dont les conditions font en sorte que la personne donatrice conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données ;
- Un don pour lequel la personne donatrice ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes ;
- Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation ;
- ou pour tout autre motif jugé suffisant après consultation avec le Conseil d'administration.

6. Confidentialité et sécurité de l'information

La politique de confidentialité du CSI et de la Fondation est à consulter.

7. Entrée en vigueur de la politique

Depuis le 21 novembre 2023.